PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le 08 septembre 2022

Pôle Risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tel : 04.92.30.55.00
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-271-002

prescrivant la modification de la zone B14 du quartier des Lauzières-centre Simone Signoret du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013-2223 du 06 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-243-004 du 30 août 2016 approuvant une première modification ;

Vu la demande de modification du PPRN du 27 avril 2022 de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu la note de présentation en date du 08 septembre 2022 du pôle Risques de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban approuvé le 12 juillet 2018 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'au titre de l'article R562-10-1 du code de l'environnement, la demande de modification du PPRN formulée par la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban constitue une modification mineure du PPRN ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant qu'en application de l'article L562-4-1 du code de l'environnement, il y a lieu de porter à la connaissance du public le projet de modification et l'exposé de ses motifs en vue de lui permettre de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification ;

Considérant qu'en application de l'article R562-10-2 du code de l'environnement, il y a lieu de définir l'objet de la modification, les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunales concernés, d'indiquer le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : Prescription de la modification

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban est prescrite en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Service instructeur

La direction départementale des territoires (Service Environnement et Risques / Pôle Risques) est désignée en qualité de service instructeur de la modification du PPRN.

Article 3 : Objet de la modification

La modification concerne la zone B14, du quartier des Lauzières, du PPRN approuvé par l'arrêté préfectoral N°2013-2223 du 06 novembre 2013 et modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-243-004 du 30 août 2016. La modification demandée consiste à pouvoir mettre en œuvre des mesures alternatives à la mesure de rehausse du premier niveau de plancher à 0,60 m au-dessus du terrain naturel (TN) dans le cadre des projets d'aménagement et d'urbanisation pour des établissements spécifiques de type Établissement Recevant du Public (ERP).

Le dossier du projet de modification mis en consultation et mis à la disposition du public comprend :
- une note de présentation de la modification ;
- un projet règlement modifié du PPRN de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Article 4 : Modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés

La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sont consultées pour avis pendant un délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article 5 : Modalités de la concertation et de l'association du public

Le dossier du projet de modification, ainsi qu'un registre pour formuler des observations, est mis à disposition du public pour consultation en mairie de Château-Arnoux-saint-Auban.

Les dates de mise à disposition du dossier et du registre d'observations en mairie sont fixées par la direction départementale de territoires. Elles font l'objet des modalités de publication de l'article 6 du présent arrêté. Les heures de mise à disposition du dossier et du registre d'observations au secrétariat de la mairie sont fixées aux heures d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier du projet de modification du PPRN peut être consulté et téléchargé sur le site Internet des services de l'État du département : http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié dans un journal local huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public du dossier du projet de modification du PPRN.

Il est affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban et au siège de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération .

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, la Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et le maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
– d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
– d'un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'environnement, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arches de la Défense, Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex ;
– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6 ;
– la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Paul-François SCHIRA